



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Tarifs

Question écrite n° 57753

Texte de la question

M Denis Jacquat attire l'attention de M le secrétaire d'Etat à la famille, aux personnes âgées et aux rapatriés sur les frais d'hébergement en établissement de long séjour. En effet, ces frais de subsistance et d'entretien sont très variables d'un établissement à l'autre. Ils sont de l'ordre de 200 francs à 400 francs par jour, voire 500 francs selon les régions, ce qui est jugé particulièrement injuste pour les personnes concernées. A cet égard, il se permet de demander s'il ne serait pas souhaitable d'opérer une uniformisation de ces coûts ou, tout au moins, d'atténuer ce différentiel entre les établissements.

Texte de la réponse

Reponse. - Il est tout d'abord rappelé à l'honorable parlementaire que l'article 164 du code de la famille et de l'aide sociale a prévu la possibilité, pour une personne âgée hébergée en établissement, ne disposant que de ressources modestes, d'une prise en charge par le département, au titre de l'aide sociale, de ses frais d'hébergement. En outre, aux termes de l'article 39 de la loi n° 75-534 du 30 juin 1975 d'orientation en faveur des personnes handicapées, l'allocation compensatrice est accordée à tout handicapé qui ne bénéficie pas d'un avantage analogue au titre d'un régime de sécurité sociale lorsque son incapacité est au moins égale à 80 p 100 et que son état nécessite l'aide effective d'une tierce personne pour les actes essentiels de l'existence. Le fait que certains conseils généraux refusent, dans certains cas, d'appliquer la loi ne signifie pas qu'elle soit caduque. Par ailleurs, le Gouvernement a proposé au Parlement, dans le cadre du projet de loi portant sur la création d'un fonds de solidarité vieillesse, un certain nombre de dispositions visant à améliorer la prise en charge de la dépendance des personnes âgées. Ce projet, examiné en première lecture à l'Assemblée nationale le 11 décembre dernier, donne notamment aux personnes âgées les moyens de mieux faire face financièrement aux dépenses entraînées par la dépendance avec l'instauration d'une allocation autonomie et dépendance qui leur assure le minimum de ressources. Il prévoit également la généralisation de l'allocation de logement sociale aux personnes hébergées quel que soit le type d'établissement et sans que les normes de surface et de peuplement puissent être opposées. Par ailleurs, les services travaillent, avec la caisse nationale d'assurance maladie, la caisse nationale d'assurance maladie maternité des travailleurs non salariés des professions non agricoles et la caisse centrale de mutualité sociale agricole, à l'élaboration d'une méthodologie d'expérimentations tarifaires en établissements d'hébergement pour personnes âgées qui permette d'attribuer une dotation de l'assurance maladie qui soit fonction de l'état de santé des personnes et non du statut juridique de l'établissement.

Données clés

Auteur : [M. Jacquat Denis](#)

Circonscription : - Union pour la démocratie française

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 57753

Rubrique : Hopitaux et cliniques

Ministère interrogé : famille, aux personnes âgées et aux rapatriés

Ministère attributaire : famille, aux personnes âgées et aux rapatriés

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 18 mai 1992, page 2174